

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Chef de Bureau Mme Jeannette

Affaire suivie par : Mme Faraut

MF/HB

ENV/ARR/SUDEST3

n° 11803

**le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU** la demande présentée par la société Sud Est Assainissement Services (S.E.A.S.), dont le siège social est situé route de la Gaude à Cagnes sur Mer, en vue d'être autorisée à exploiter un centre de stockage de déchets (résidus urbains et assimilés) au lieu-dit Vallon de la Glacière sur la commune de Villeneuve-Loubet,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1998 prescrivant l'enquête publique,
- VU** l'avis et le rapport de la commission d'enquête du 25 mars 1999,
- VU** le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 10 mai 1999,
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène du 3 juin 1999,
- VU** les arrêté préfectoraux de sursis à statuer en dates des 17 juin et 27 septembre 1999,
- LE** pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la société SUD EST ASSAINISSEMENT SERVICES, dont le siège social est situé route de la Gaude à Cagnes sur Mer, est autorisée, sous réserve de l'application des prescriptions qui suivent, à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés (catégories D et E) au lieu-dit Vallon de la Glacière sur la commune de Villeneuve-Loubet.

Le site de stockage se situe sur la parcelle A4 dite de la garde n° 102, dénommée Vallon de la Glacière, représentant une superficie de 12 ha.

Article 2 :

Rubriques visées dans la nomenclature des installations classées.

L'autorisation porte sur les différentes rubriques de la nomenclature des installations classées ci-dessous indiquées et pour les quantités précisées :

RUBRIQUE N°	ACTIVITES I.C.	PARAMETRES	QUANTITES AUTORISEES
167 B	Mise en décharge de déchets industriels provenant d'installations classées (exclusivement assimilables aux ordures ménagères)	A	} 270 000 t/an
332 B2	Mise en décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains.	A	
2515.2	Broyage, concassage... mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels.	D ≤200 kW	

Article 3 : l'exploitant se conformera aux dispositions générales prévues dans son dossier de demande d'autorisation. Il respectera les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et celles contenues dans les arrêtés ministériels types applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Article 4 : Nature et provenance des déchets.

Les déchets admis et interdits sont ceux prévus respectivement aux annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Parmi les déchets admissibles de catégorie D, conformément au dossier de demande d'autorisation, les boues de station d'épuration urbaines ne seront pas admises en décharge. En cas d'arrêt technique de leurs filières habituelles de traitement, elles pourront exceptionnellement être acceptées, en harmonie avec les dispositions du plan départemental d'élimination des ordures ménagères et sous réserve que leur siccité soit portée à 65 % de matières sèches.

L'acceptation des déchets sera exclusivement réservée aux communes du département des Alpes-Maritimes.

Toutefois, les déchets urbains en provenance de la Principauté de Monaco pourront être acceptés, exceptionnellement, lors des arrêts techniques de l'usine d'incinération monégasque.

Toute autre importation de déchets provenant de l'étranger est interdite.

Article 5 : capacité de traitement.

La quantité annuelle de déchets traités par mise en stockage est limitée à environ 270 000 t.

~~La capacité de stockage du site est limitée approximativement à 3 000 000 m³.~~

Article 6 : caractéristiques du centre de stockage.

La zone à exploiter est de 12 ha.

Le point culminant, après réaménagement, se situera à la côte de 184,5 NGF.

L'exploitation sera menée en six phases selon le tableau indiqué ci-dessous :

Phase	Niveau	Année	Capacité
1	+ 111 NGF à + 130 NGF	1	120 000 m ³
2	+ 130 NGF à + 140 NGF	1-2	290 000 m ³
3	+ 140 NGF à + 150 NGF	2-3	390 000 m ³
4	+ 150 NGF à + 160 NGF	3-4-5	490 000 m ³
5	+ 160 NGF à + 170 NGF	5-6-7	690 000 m ³
6	+ 170 NGF à + 184 NGF	7 à 10	1 010 000 m ³

Les casiers d'une étendue de 3 ha environ seront découpés en alvéoles d'une superficie moyenne d'environ 2 500 m².

Article 7 : durée d'exploitation.

La capacité du site correspond à une durée d'exploitation d'environ 10 années. A partir de 2002, le site ne pourra recevoir que des déchets à caractère ultime, au sens de la réglementation alors applicable.

Au bout des trois premières années d'exploitation, l'exploitant adressera au préfet des Alpes-Maritimes un bilan complet sur le fonctionnement du site comprenant notamment :

- les quantités et les catégories de déchets reçues,
- les résultats des mesures d'autosurveillance sur les eaux souterraines et le biogaz,
- les conditions d'exploitation,
- les éventuels incidents survenus,
- la synthèse des travaux des réunions de la C.L.I.S..

Ce bilan sera communiqué par le préfet aux membres du conseil départemental d'hygiène.

Au vu de ce bilan, le préfet des Alpes-Maritimes statuera, par arrêté complémentaire sur la possibilité de poursuivre ou non, l'activité de stockage des déchets et si oui, en l'assortissant, si nécessaire, de mesures complémentaires.

Article 8 : aménagement de la sécurité passive.

Le niveau de protection équivalent à la barrière de sécurité passive sera constitué, conformément au rapport BRGM (R 40281 oct. 98) de :

- pour la partie du site implanté sur la décharge d'inertes existante :

3 m de matériaux de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s et d'un géocomposite bentonitique de perméabilité inférieure à 1.10^{-12} m/s.

- pour les autres parties du site (conglomérats et flancs) :

1m de matériaux de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s.

Avant toute mise en exploitation, le niveau de protection équivalent obtenu devra être vérifié par un organisme extérieur.

Article 9 : pollution des eaux.

9.1 – Lixiviats et eaux de surface.

Les lixiviats seront collectés en point bas de chaque casier en exploitation et pompés pour être stockés dans un bassin étanche de 3000 m³ situé en amont du site. Ils seront évacués vers une station d'épuration d'eaux usées urbaines pour y être traités.

Une convention sera préalablement passée entre l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et le gestionnaire de la station d'épuration. Elle sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Avant traitement en station, ces lixiviats devront respecter les valeurs indiquées ci-dessous :

Métaux totaux	<	15 mg/l
Dont		
Cr	<	0,1 mg/l
Cd	<	0,2 mg/l
Pb	<	0,5 mg/l
Hg	<	0,05 mg/l
As	<	0,1 mg/l
Fluorures	<	15 mg/l
CN libres	<	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	<	10 mg/l
AOX	<	1 mg/l

NB – Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Avant chaque évacuation et au minimum une fois par trimestre, une analyse de ces lixiviats sera réalisée afin de vérifier le respect des valeurs ci-dessus.

Par ailleurs, afin de prévenir les problèmes d'odeur, ces lixiviats feront l'objet d'un prétraitement spécifique comme mentionné à l'article 14.

L'exploitant tiendra un enregistrement précis des quantités d'eaux évacuées pour traitement. Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées et archivés durant 5 ans au minimum.

~~Le rejet direct ou indirect d'eaux polluées dans le milieu naturel et a fortiori dans une nappe souterraine est interdit.~~

9-2 – Eaux de ruissellement

Un bassin de 2000 m³ étanche situé à l'aval du site recueillera les eaux de ruissellement, collectées par des fossés périphériques, dimensionnés pour recueillir une pluie centennale, ainsi que les écoulements issus de surfaces dotées de la couverture définitive.

En cas de pollution détectée, le traitement de ces eaux sera identique à celui des lixiviats et devra être réalisé en station d'épuration. Le programme de surveillance portera sur :

- le débit,
- le contrôle des paramètres mentionnés au paragraphe 9-1 ci-dessus.

Une mesure trimestrielle de la qualité de ces eaux portant sur les paramètres mentionnés au paragraphe 9-1 sera effectuée conformément aux modalités en vigueur (prélèvement, analyses).

Avant tout rejet, par bâchée, dans le milieu naturel, des eaux de ruissellement non polluées, une mesure du pH et une mesure de la température seront réalisées ; elles devront respecter les valeurs suivantes : $5,5 < \text{pH} < 8,5$ et température $< 30^\circ \text{C}$. En outre, les critères minimaux applicables aux rejets d'effluents liquides énoncés à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 devront être respectés.

L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour que le niveau de stockage des eaux pluviales ne dépasse pas 1 500 m³.

9-3 – Contrôle des eaux souterraines

Conformément aux conclusions du rapport n° R 40281 d'octobre 1998 du BRGM, le nombre de piézomètres destinés à la mesure de la qualité des eaux souterraines en aval du site sera au nombre de trois (à l'aval immédiat du site, dans le fond du vallon de la Glacière et à une distance de 300 m environ).

Trois autres puits d'observation seront installés dans le vallon du Mardaric selon une localisation à déterminer en accord avec l'inspecteur des installations classées.

La profondeur de ces six points de contrôle sera de 8 à 10 m.

Un piézomètre sera également installé en amont hydraulique de l'installation de stockage.

Les analyses mentionnées ci-après aux points a, b et c seront réalisées sur l'ensemble des puits d'observation implantés pour la surveillance des eaux souterraines.

a) Préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence portant au moins sur les paramètres suivants :

- analyse physico-chimique : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Pb , Cu , Cr , Ni , Zn , Mn , Sn , Cd , Hg , DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- hydrocarbures dissous, HAC (hydrocarbures aliphatiques chlorés)
- analyse biologique : DBO_5 ,
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles

ainsi qu'un relevé initial du niveau d'eau éventuel.

b) Quatre fois par an, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants seront effectuées

- pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, COT, NH_4^+ , NO_2^- , NO_3^- , Cl^- ,

c) Tous les trois ans, il est procédé à l'analyse des paramètres mesurés lors de la campagne de référence définie plus haut.

d) Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux normes en vigueur (prélèvements, analyses) ou à défaut aux bonnes pratiques en la matière.

e) Une station de mesure en continu, consultable à distance par les services de l'Etat, sera installée sur un piézomètre situé en partie basse du bassin versant et en amont de la confluence avec le Mardaric. Elle analysera les paramètres suivants : PH, potentiel oxydoréduction, conductivité, COT.

En cas de nécessité, l'inspection des installations classées pourra faire procéder à des mesures complémentaires ainsi qu'à des contrôles inopinés pour les eaux de surface et les eaux souterraines (autres paramètres – autres fréquences).

Tous les contrôles ci-dessus seront à la charge de l'exploitant.

Un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines sera proposé par l'exploitant reprenant le détail des mesures ci-dessus indiquées ainsi que le contrôle en continu des écoulements superficiels, y compris ceux de la source existante dans le vallon de la Glacière.

Ce programme de surveillance devra être validé par l'inspecteur des installations classées, avant tout début d'exploitation.

En outre, l'exploitant prendra l'attache de la société fermière des points de captage d'eau potable de Villeneuve-Loubet pour mettre en place un dispositif de sécurité d'alerte immédiate.

L'ensemble de ces dispositions préventives de surveillance et d'alerte mis en place par l'exploitant fera l'objet d'un audit par un tiers expert avant tout début d'exploitation.

Article 10 : Contrôle du biogaz et valorisation.

10-1 – Contrôle

La fréquence des contrôles du biogaz, en particulier la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S et H₂O sera au moins trimestrielle.

En cas de destruction du biogaz par combustion, la fréquence des mesures de poussières et CO est au moins semestrielle.

Les seuils à respecter sont les suivants :

Poussières	< 10 mg/Nm ³
CO	< 150 mg/Nm ³

Les contrôles ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

10-2 – Valorisation du biogaz

Dans un court délai (trois mois), l'exploitant déposera un dossier relatif à la valorisation du biogaz afin de permettre son utilisation dans :

- une unité de séchage des boues de stations d'épuration des eaux usées urbaines,
- et/ou une unité de production d'énergie électromécanique.

Cette unité devra être opérationnelle dans un délai de 18 mois à dater de la notification du présent arrêté.

Article 11 : Isolement risque incendie.

Les dispositions relatives à la prévention des incendies sont développées à l'article 13.

Les conventions passées avec le propriétaire du terrain devront garantir que la zone à exploiter sera située à plus de 200 m de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, de terrain de sport, de camping et de tout équipement recevant du public.

Un plan particulier de prévention des risques d'incendie sera transmis pour avis au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 12 : Exploitation

12-1 – Travaux préparatoires

Préalablement à l'exploitation du site, les ouvrages nécessaires à la gestion des eaux de ruissellement et des lixiviats devront être réalisés :

- bassin de stockage des lixiviats,
- système de fossés de collecte des eaux de ruissellement,
- bassin de régulation des eaux pluviales,
- dispositif de pompage.

Une étude sur la résistance au séisme des bassins de retenue des lixiviats et des eaux pluviales devra être adressée à l'inspecteur des installations classées. La vérification de l'étanchéité de ces deux bassins par un organisme extérieur devra être effectuée avant toute mise en service.

Une vérification de la stabilité de la digue de retenue du bassin des eaux pluviales, située à l'aval du site, sera réalisée après sa construction et avant toute mise en service de l'exploitation.

Le confinement aval et le confinement amont du site, tel que décrits dans le dossier de demande d'autorisation, seront réalisés avant toute exploitation.

12.2 – Conditions générales d'exploitation

L'exploitation sera menée en six phases par remplissage du Vallon du bas vers le haut de la côte 111 NGF à 184 NGF selon le plan prévisionnel d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation. Une mise à jour régulière sera adressée, au moins une fois par an, à l'inspecteur des installations classées.

Chaque casier délimité, d'une superficie d'environ 3 ha, hydrauliquement indépendant, comportera un dispositif de drainage connecté à un puisard, visitable par une caméra vidéo.

Les casiers seront divisés en alvéoles qui seront délimités par des merlons de séparation de 3 m de hauteur. La hauteur totale des déchets stockés dans un casier ne dépassera pas 10 m.

Les déchets seront déversés dans l'alvéole en exploitation, étalés et compactés. La mise en dépôt s'effectuera par couche de 50 cm.

Un système de plots latéraux sera mis en place pour permettre le repérage topographique des différents dépôts.

Après compactage, la zone exploitée sera entièrement recouverte par une bâche chaque fin de journée.

Un recouvrement hebdomadaire d'une couche de terre de 20 cm environ est exigé sur l'alvéole en exploitation.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement présente en permanence sur le site est de 600 m³.

Les suivis topographiques et inclinométrique de la digue de blocage située à l'aval du site, tels que proposés dans le rapport BRGM R 40281, seront adressés à l'inspecteur des installations classées, au moins une fois par an.

12-3 – Mesures de contrôle

- les procédures de contrôle d'admission ou de refus des déchets seront communiqués à l'inspecteur des installations classées ;

- un contrôle des déchets sera réalisé au déversement, par un contrôleur formé à cet effet, qui ne sera pas le conducteur d'engin de compactage. Le conducteur de l'engin et le contrôleur doivent avoir les moyens de communiquer rapidement avec le poste de garde. Tout déchet interdit doit être immédiatement repris et suivre la procédure de refus ;
- un contrôle radioactif des déchets entrant sera réalisé. Les seuils indiqués en annexe I tableau A de la directive EURATOM du 13 mai 1996 ne devront pas être dépassés ;
- outre les contrôles du biogaz prévus à l'article 10 des mesures permanentes d'émission en surface seront réalisées quotidiennement afin de pallier à toute déficience du réseau. Le résultat de ces mesures sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans un délai de six mois à compter de la mise en service du site, l'exploitant fera réaliser un ~~audit par un organisme compétent portant sur le respect des dispositions du présent arrêté, ainsi que sur les dispositions spécifiques relatives à la mise en place d'un système de management environnemental, proposé par l'exploitant, selon la norme ISO 14001.~~

12.4 – Conditions de remise en état

En conformité avec l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, la remise en état du site sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. *Le réaménagement global du site sera conçu et effectué sous forme d'espace paysager. Les études nécessaires à cette fin seront réalisées par des sociétés spécialisées aux frais de l'exploitant.*

En particulier, la couverture finale des alvéoles exploitées sera constituée d'une structure multicouche telle que décrite dans le dossier de demande d'autorisation. Une revégétalisation sera réalisée le plus rapidement possible.

Un relevé topographique sera réalisé semestriellement et adressé à l'inspecteur des installations classées.

12.5 – Clôture du site et gardiennage

Le site de stockage sera entièrement clôturé par un grillage de hauteur minimale de 2 m. L'accès au site sera interdit à toute personne non autorisée étrangère à l'exploitation.

Un affichage sous forme de panneaux spécifiera les interdictions et les risques encourus.

Des accès « incendie » seront définis avec les services départementaux d'incendie et de secours afin de permettre leur intervention sur le site en cas d'incendie.

Les accès devront être toujours franchissables par ces services (portails de la hauteur du grillage dont les serrures seront de type défense de la forêt contre l'incendie).

L'accès principal du site sera fermé par un portail lourd.

Les autres accès du site seront équipés de portails fermés en situation normale. Ces accès seront placés en continuité des pistes destinées à la circulation des engins.

En dehors des heures ouvrables, le gardiennage sera assuré par des préposés habitant sur le site. En fonction des prescriptions de l'exploitant, ils feront des rondes de surveillance garantissant la sécurité des installations.

En périodes chaudes, sèches ou venteuses, leur mission sera plus particulièrement orientée vers les risques d'incendie.

Article 13 : Prévention des risques incendie.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les accès incendie et les réserves d'eau exigibles sur le site doivent être définies avec les services de la direction départementale d'incendie et de secours.

Une aire d'aspiration et de retournement des véhicules incendie sera réalisée près des deux bassins tampon (eaux pluviales et lixiviats).

~~Tout autour du casier en exploitation, une bande de largeur minimale de 50 m sera entièrement débroussaillée ; cette largeur sera portée à 75 m en cas de terrain non horizontal.~~

Les voies d'accès privatives seront débroussaillées sur une bande de 10 mètres de part et d'autre.

En outre, les mesures suivantes seront prises :

13.1 – pour les périodes de vent faible : le casier en exploitation sera équipé de filets mobiles en nombre suffisant de maille maximale de 50 mm, afin de limiter les envois. Ils seront nettoyés régulièrement.

13.2 – pour les périodes de vent fort (vitesse supérieure à 60 km/h) : en plus des dispositions précédentes concernant les filets mobiles, les déchets seront enfouis dans une alvéole spécifique de 2000 m², clôturée par un grillage de maille maximale de 50 mm et de hauteur minimale de 6 m. Cette alvéole spécifique sera placée dans les conditions les plus sécurisantes vis à vis du risque incendie qui pourrait se propager à l'extérieur.

Une surveillance accrue sera exercée par l'exploitant permettant de déclencher sans délai les moyens internes et l'alerte aux secours extérieurs en cas de besoin. Des consignes seront établies en accord avec les services incendie.

D'une manière générale, l'exploitant réalisera un débroussaillage régulier des zones situées à l'intérieur du grillage de clôture de l'ensemble du centre de stockage.

Article 14 : Prévention des nuisances olfactives.

L'exploitation doit être menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

A cet effet, les mesures suivantes devront être appliquées :

- une brumisation quotidienne de l'alvéole en exploitation par des produits spécifiques appropriés (destructeur d'odeurs) ;
- un recouvrement journalier de l'alvéole exploitée, au moyen d'une bâche, sera réalisé chaque soir ;

- un recouvrement hebdomadaire des déchets compactés, par une couche de 20 cm d'épaisseur minimale de matériaux inertes, sera réalisé ;
- les lixiviats récupérés dans le bassin amont feront l'objet d'un pré-traitement avant leur élimination en station d'épuration (aération permanente du lagunage et mise en œuvre de produits spécifiques de neutralisation des odeurs) ;
- le réseau de captation du biogaz devra être mis en place au fur et à mesure de l'avancement de l'activité de stockage. Sa densité doit permettre une efficacité de captation du biogaz d'au moins 85 % des gaz émis. Des mesures permanentes d'émissions en surface seront réalisées.

Un protocole de surveillance sera adressé à l'inspecteur des installations classées (modalités, fréquence, paramètres à mesurer). ~~En outre, un contrôle annuel sera réalisé par un cabinet extérieur, expert en mesure olfactive, déterminé en accord avec l'inspecteur des installations classées, qui établira une cartographie des émissions de gaz.~~

- l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour l'organisation d'une campagne olfactométrique incluant la mise en place d'un jury d'odeurs.

Article 15 : Prévention des nuisances et des risques.

15.1 – sonores

L'installation doit être implantée, construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

On considère qu'il y a nuisances si les bruits émis par l'installation sont à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB (A) incluant le bruit de l'installation, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7 à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 22 à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les mesures sont effectuées en limite de propriété. La valeur limite admissible en limite de propriété est de 65 dB (A).

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voies acoustiques (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

15.2 – risques sanitaire et aviaire

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux. Pour ces derniers, l'exploitant *mettra en œuvre les systèmes d'effarouchement classiques (ultrasons, cris de détresse, bruitages divers, éclats lumineux, etc...)* et prendra l'attache des services techniques de l'aviation civile pour définir toutes mesures appropriées en cas de besoin.

15.3 – nuisances visuelles

Un talus de masquage sera élevé en permanence à l'aval du casier en exploitation et une végétalisation de ce talus doit être rapidement réalisée avec des essences locales *permettant la restitution d'un espace paysager.*

15.4 – transport

Les véhicules de transport des déchets admis sur le site seront structurellement clos ou recouverts d'une bâche ou d'un filet convenablement arrimé.

15.5 – Protection de la nature

Avant le début des travaux de mise en exploitation, une cartographie des espèces sera réalisée sur le site ainsi que dans un rayon de 500 m autour.

En liaison et en accord avec la direction régionale de l'environnement, la transplantation de certaines espèces devra être réalisée. Un suivi cartographique sera mis en œuvre par l'exploitant.

Article 16 : Contrôle et surveillance

Des mesures ou analyses, réalisées par un organisme agréé, portant aussi bien sur les rejets aqueux, le biogaz, les déchets, la stabilité des digues ou tout autre domaine concernant l'exploitation du centre de stockage pourront être demandées à tout moment par l'inspecteur des installations classées.

Les frais d'expertise ou d'analyse seront à la charge de l'exploitant.

Un rapport annuel d'activité sera établi par l'exploitant et communiqué pour information à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'au préfet.

Par ailleurs, une commission locale d'information et de surveillance sera créée par arrêté préfectoral, conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 relatif aux modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets.

Article 17 : Constitution des garanties financières.

Ces prescriptions ne concernent que le centre de stockage des déchets.

Avant la mise en service de l'exploitation, l'exploitant transmettra au préfet un document attestant la constitution des garanties financières établies conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Le montant des garanties financières exigées est fixé comme mentionné dans le tableau ci-après :

N°	Durée d'exploitation	Tonnage déposé	Tonnage cumulé	Suivi divers 30 ans	Remise en état	Accident	Montant F.H.T	Montant HT/T.cum
1	0,5 année	108 000	108 000	5 423 252	1 874 650	1 000 000	8 297 902	77
2	1,5 année	261 000	369 000	6 424 246	3 986 485	1 000 000	11 410 731	31
3	1,5 année	351 000	720 000	7 167 214	5 361 135	1 000 000	13 528 349	19
4	1,5 année	441 000	1 161 000	9 071 060	6 873 250	1 000 000	16 944 310	15
5	2,5 années	621 000	1 782 000	11 117 820	9 622 550	1 000 000	21 740 370	12
6	2,5 années	900 000	2 682 000	10 117 580	11 497 200	1 000 000	22 614 780	8

Ces garanties s'étalent sur six périodes et l'exploitant devra obtenir d'un organisme de crédit la révision de ces garanties à l'issue de chaque période.

Article 18 : Cessation d'activité.

Six mois avant les prévisions de cessation d'activité, l'exploitant en informera l'inspection des installations classées qui disposera alors d'un délai de deux mois pour éventuellement imposer une expertise du site à la charge de l'exploitant.

L'expertise sera menée par un organisme ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois permettant d'aboutir sur un document faisant l'inventaire de la pollution rémanente ainsi que les moyens nécessaires pour y remédier.

Lors de la cessation d'activité, l'exploitant établira en accord avec l'inspection des installations classées un échéancier de réalisation des travaux à la remise en état du site. A cet effet, un arrêté préfectoral pourra être proposé.

Article 19 :

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du code du travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicable dans tous les établissements industriels ou commerciaux
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Article 20 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 21 :

~~En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.~~

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 22 :

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'application.

Article 23 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

“ DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ”.

Article 24 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la SA SUD EST ASSAINISSEMENT SERVICES inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Villeneuve-Loubet pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Villeneuve-Loubet qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 25 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Villeneuve-Loubet,
- au maire de Biot,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- à la directrice départementale de l'agriculture et de forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur de l'aviation civile Sud Est,
- à l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 5 OCT 1900

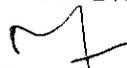
Le Préfet des Alpes-Maritimes
REG-E1020

Signé :

Jean-René GARNIER

Pour AMPLIATION :

Le Chef de bureau N par délégation,
REG-E 706


M. LUCOSETTI